

Rapport fait à la demande de la
Commission des lois, des règlements et des affaires consulaires
Transmis au secrétaire d'Etat en charge des simplifications
administratives Clotilde Valter

**RAPPORT SUR LES MESURES DE
SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES
APPLIQUÉES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS
DE FRANCE**

Rapporteur : Martine Schoeppner

Aout-septembre 2015

Exposé des motifs

Introduction

Depuis plusieurs années, l'administration des Français de l'étranger s'est modifiée et a connu diverses simplifications. On peut considérer qu'un des points de départ fut le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000430926&fastPos=1&fastReqId=498748628&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

avec la mise en place du registre mondial

<https://monconsulat.diplomatie.gouv.fr/monconsulat/dyn/public/headerPublic/registre.html;jsessionid=96BE8C08D4F4FEC621528621AAC14121.jvm01912-2> et ensuite de la liste électorale consulaire (LEC).

Le NUMIC attribué à chaque inscrit au registre, GAEL, RACINE, ELECTIS en furent des étapes importantes tout comme la mise en place de MonConsulat.fr.

<https://monconsulat.diplomatie.gouv.fr/monconsulat/dyn/public/headerPublic/introduction.html>

Les simplifications administratives depuis ces 6-8 dernières années et en particulier la fin de la territorialité ont apporté des améliorations sensibles aux Français de l'étranger dans leurs démarches. *Rappelons la circulaire Alliot-Marie /Mercier/Hortefeux NOR IOCD1102108C simplification passeports et CNI décret 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport*

La dernière vague de simplifications annoncées en juin tend à poursuivre ce processus en apportant des solutions à la mise en place de la biométrie et aux évolutions du réseau consulaire (suppressions ou transformations de postes).

L'Assemblée des Français de l'étranger a travaillé à de nombreuses reprises sur les besoins et les attentes de nos compatriotes en matière de simplifications. Elle a fait de nombreuses propositions émanant de sa Commission des lois et de sa-Commission de l'Union européenne. Le dernier rapport de l'AFE sur ce sujet a été adopté à la demande de M. Edouard Courtial, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Français de l'étranger.

On ne doit pas oublier que les Français de l'étranger ne sont pas uniquement des expatriés temporaires mais qu'un très grand nombre passe 20, 30 ans voire leur vie entière à l'étranger.

La définition de la proximité doit aussi être posée. Les missions de proximité semblent souvent être réduites aux bourses, aides sociales et autres formations ne concernant qu'une infime partie de nos compatriotes, les personnes concernées étant par ailleurs dans la quasi-totalité des cas en résidence près des postes ! Or la mise en œuvre de l'objectif de proximité, doit en premier lieu s'adresser à nos compatriotes établis loin d'un poste !

Les différentes mesures

La plupart des nouvelles mesures correspondent à des demandes réitérées de notre Assemblée et nous les accueillons donc avec satisfaction.

Un certain nombre de ces simplifications sont déjà en vigueur ou en passe d'être mises en œuvre. La commission a d'ores et déjà prévu un bilan qui, espérons le, trouvera cette fois un écho positif auprès de l'administration. Pour mémoire, rappelons que l'Assemblée avait demandé un audit sur l'application du décret du 18 mai 2010 et de sa circulaire de mise en œuvre ; cet audit n'a toujours pas été effectué (AFE, LOI/V.4/11.03)

- **Mesures qui ont permis de s'aligner**

Certaines mesures de simplifications suppriment des dispositions plus contraignantes en France que celles mises en place par la législation européenne ou internationale qui ne paraissent pas nécessaires aujourd'hui. C'est le cas, par exemple, en matière de prise d'empreintes digitales des enfants de moins de douze ans : une seule comparution est maintenant requise lors du retrait.

- **Mesures déjà mises en place**

- **Passeport grand voyageur**

- **Retrait de passeport auprès des consuls honoraires**

L'arrête du 19 juin 2015 comprend une liste de 384 noms de consuls honoraires habilités.

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/6/19/MAEF1514277A/jo/texte>

Avoir la possibilité de remettre les demandes de passeport aux consuls honoraires serait une prochaine étape bienvenue dès que les discussions en cours avec le Ministère de l'intérieur auront abouti.

- **Valise Itinera /dispositif DR**

Le processus reste encore à améliorer et son champ d'application à étendre afin que l'ensemble des postes en soient pourvu. Nous espérons que le nouveau dispositif de recueil (DR) répondra à ces attentes.

Ces 3 premiers points répondent à des demandes de l'AFE depuis plusieurs années.

- **Démarche en ligne pour l'inscription au registre :**

Cette possibilité était déjà prévue dans l'article 5 du décret de 2003: « *L'inscription au registre des Français établis hors de France peut également être demandée par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique* » Il serait d'ailleurs utile d'unifier les procédures et les formulaires dans les différents postes ! L'exemple du poste de Genève nous semble correspondre le mieux au décret de 2003.

- **Dématérialisation des procurations de vote**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5CAF78EAA67ABB81075D3EE6E2C02B6B.tp>

Cette mesure ne concerne qu'un nombre minime de personnes. Nous attendons la dématérialisation des procurations à l'étranger et l'extension des conditions d'établissement et en particulier des améliorations en matière de délais, de permanences, de possibilités accordées aux consuls honoraires non français, ou encore dans le cadre de l'Union européenne. Plusieurs électeurs rencontrent de réelles difficultés pour trouver un mandataire, nos compatriotes étant parfois répartis sur des centaines de kilomètres. La liste des bureaux décentralisés quand elle est dévoilée tardivement pose aussi problème. Seul le vote internet ou par correspondance postale (ce dernier étant pratiqué par la quasi-totalité des autres pays) peut remédier à cette difficulté.

Un développement de la dématérialisation dans ce domaine est en cours et pourra déboucher sur des expérimentations. Nous suggérons de mettre à l'étude l'augmentation de la durée de validité des procurations à cinq ans.

- **Le référentiel Marianne**

Créé en 2008, ce référentiel regroupe les engagements concernant les modalités d'accueil des usagers dans les services publics. Il est le bienvenu mais dans nos postes les problèmes viennent le plus souvent du manque d'agents, d'une mauvaise évaluation des besoins, de mauvais choix politiques ou budgétaires que des agents eux-mêmes, agents à qui nous pouvons rendre hommage.

Etant donné les distances, il serait souhaitable que les postes offrent ponctuellement au moins une ouverture en soirée ou le samedi, comme le font de nombreuses administrations à l'étranger.

De même une identification des agents (badge, se nommer au téléphone) serait souhaitable.

- **Séjours étrangers**

Depuis juin 2014, le justificatif de logement demandé lors de leur demande de visa est supprimé.

- **Accès aux visas pluriannuels**

Depuis mars 2013, l'accès aux visas pluriannuels, à entrées et sorties multiples a été élargi et, les procédures de demandes de visas ont été simplifiées

Ces deux mesures n'ont quasiment pas de répercussions sur les Français de l'étranger mais contribuent sans aucun doute à alléger le travail de certains postes.

• **Mesures à venir**

- **Remise du passeport par courrier postal** (fin de la double comparution) :

Décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports.
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/19/INTD1419849D/jo/texte>

On attend l'arrêté qui doit préciser les modalités de retrait

« Par dérogation aux alinéas précédents, le passeport peut, à la demande de l'utilisateur et à ses frais, lui être adressé par courrier sécurisé dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. Cet arrêté précise notamment la liste des pays concernés ainsi que les modalités de l'envoi postal sécurisé et de restitution de l'ancien passeport. Cette possibilité est réservée aux usagers inscrits au registre des Français établis hors de France et s'exerce dans le cadre d'une même circonscription consulaire. »

- **Achat des timbres fiscaux en ligne**

Les timbres fiscaux nécessaires pour plusieurs démarches administratives (passeport, certains titres de séjour, etc.) sont disponibles en ligne sur le site timbres.impots.gouv.fr ou sur le site Service-Public.fr. Les Français de l'étranger devraient y avoir accès dès 2016.

- **Justificatifs d'état civil établis à l'étranger par voie dématérialisée**

Dans le cadre d'une démarche réalisée auprès d'un notaire, les justificatifs d'état civil établis à l'étranger seront directement fournis par le Service central de l'état-civil (SCEC) de Nantes, d'ici fin 2015. Il serait souhaitable que cette mesure concerne tous les actes d'état civil également demandés pour des notaires étrangers.

Dans le cadre des demandes de passeports une liaison devrait être ouverte avec le service central d'état civil de Nantes.

- **Basculement de MonConsulat.fr sur Service-Public.fr**

Le site MonConsulat.fr va progressivement être transféré sur le portail Service-public.fr dans une rubrique spécifique aux Français résidant à l'étranger. Actuellement, MonConsulat.fr nécessite l'inscription préalable au registre et la communication d'une adresse courriel au consulat.

Si Service-Public.fr est accessible à tous, il est actuellement impossible pour les Français de l'étranger d'y créer un compte (code postal refusé). Le rapport du ministre de fin septembre 2015 précise que ce sera possible et fait état de plusieurs mesures projetées comme s'inscrire ; mettre à jour son inscription au Registre mondial et sur la liste électorale mais aussi dialoguer avec son consulat, signaler un changement de résidence à l'étranger et continuer d'être inscrit au Registre mondial ou déclarer son retour en France et clôturer son compte.

Les utilisateurs auront accès directement à leurs données et pourront en demander la mise à jour si nécessaire.

La dernière version de Service-Public.fr rénové au 22 septembre 2015 n'apporte que peu de changement. <https://www.service-public.fr/?xtor=EPR-100>

Pour se connecter à MonConsulat.fr., il faut cliquer sur la rubrique « Etranger » qui fait référence au regroupement familial et titres de séjour, cela ne paraît pas évident aux Français de l'étranger ! Les concepteurs du site semblent nous confondre avec les étrangers vivant en France.

- **Préparation en ligne de la demande de passeport**

Le projet doit être déployé dans une dizaine de départements volontaires, en vue d'une généralisation d'ici la fin de l'année 2015. Ce chantier est semble-t-il en cours pour les postes. Pourquoi ne pas avoir quelques postes pilotes ? En préparant sa demande de passeport en ligne, l'utilisateur peut s'assurer que son dossier est complet avant de l'envoyer à sa mairie. Cette vérification préalable permet de raccourcir la durée du rendez-vous et d'éviter un aller-retour supplémentaire en cas d'oubli. Il lui restera à apporter ses pièces justificatives et une photo d'identité. Cela peut aussi s'appliquer dans les postes

- **Consultation en ligne de l'avancement la demande de passeport et de carte d'identité**

Cette consultation est possible à partir du site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ants.gouv.fr

Quand les délais de délivrance sont d'une dizaine de jours cette initiative n'apporte pas grand-chose. Par contre quand les délais sont plus longs cette possibilité est utile. Elle le serait également pour les demandes de carte d'identité lorsque l'attente peut attendre plusieurs mois.

L'envoi d'un SMS au demandeur lorsque son passeport est établi est également à saluer.

- **Développement des démarches en ligne à partir de MonConsulat.fr/Service-Public.fr**

Le préalable est actuellement l'inscription au registre. Le nombre de démarches est encore très limité et concerne principalement la modification et la consultation des données personnelles ou de la situation électorale : <http://www.ambafrance-at.org/Guichet-d-administration.2513>. On peut espérer qu'elles seront élargies avec le transfert sur Service-Public.fr.

Parmi de nouvelles fonctions il serait souhaitable

- de pouvoir proroger son inscription et ceci à tout moment et pas uniquement à l'échéance de la validité, cette prorogation devrait être possible lors de n'importe quelle autre démarche.
- de signaler son départ de la circonscription. Le poste aurait ainsi une preuve lors de la radiation en cas de non réponse.
- de demander sa radiation de la LEC, en cas de départ. Il est tout de même aberrant de constater que vous ne pouvez pas demander votre désinscription de la LEC alors que l'administration peut vous radier sans preuve réelle.

La seconde proposition est retenue dans les projets mentionnés dans le rapport du ministre.

Lors de la mise en place de MonConsulat.fr en 2011, on nous avait demandé de faire des propositions. Hormis la prise de rendez-vous peu ont été retenues !

Enfin, il conviendrait de simplifier le fonctionnement de ce portail, et de ne pas transférer sur le nouveau les difficultés. Citons en particulier de la perte du mot de passe qui nécessite l'envoi d'une photocopie de la CNIS.

- **Inscription à la Journée Défense et citoyenneté (JDC)**

Une application mobile permettant aux jeunes de s'inscrire à la Journée Défense et citoyenneté et d'obtenir des renseignements sur son déroulement a été développée mais elle ne concerne pas les Français de l'étranger. Son extension aux jeunes compatriotes expatriés faisait pourtant partie des projets que nous avait ici même présentés le Général Augier de Crémier en 2010.

Le recensement est automatique pour les jeunes inscrits au registre et se fait avec la convocation à la JDC. Les autres sont dans l'obligation de se déplacer au consulat ! Il est évident que même s'ils lisent cette information sur le site, rares seront ceux qui feront la démarche !

Nous conseillons donc la mise en place d'un formulaire qui permettrait à la fois le recensement (déjà en ligne en France) et l'inscription au consulat.

Il serait également nécessaire que dans cette rubrique il y ait, comme c'est le cas pour les communes sur Service-Public.fr, un lien informatique avec les consulats. Un renvoi du site du consulat à Service-Public.fr ou le contraire est insuffisant.

Ce recensement étant obligatoire, un affichage au consulat, dans les instituts, et les établissements scolaires, centres culturels, etc devrait être prévu

Ce renvoi au site serait utile également pour informer ces jeunes de leur inscription de plein droit sur la liste électorale consulaire (LEC) sauf opposition de leur part.

- **Dématérialisation de la journée Défense et Citoyenneté**

A terme, la démarche en vue de la Journée Défense et Citoyenneté sera entièrement dématérialisée (inscription en ligne, exonération de pièce justificative lors du recensement, envoi des convocations et attestations dématérialisées). A l'étranger cette procédure s'impose presque partout. Lors de la mise en place de la JAPD une cassette vidéo était envoyée à ceux qui ne pouvaient y participer. Une application sur le contenu de cette journée avec des documents et les liens utiles aux jeunes intéressés serait souhaitable. Nous avons fait des propositions déjà en 2010 à cet effet. (Verbatim 2010). La participation à cette journée et l'obtention du certificat permet de se mettre en règle et donc de satisfaire aux obligations en matière de service national ce qui est un préalable à certaines démarches tant pour les jeunes gens que pour les jeunes filles.

- **Recensement**

Depuis 2015, tous les ménages recensés peuvent désormais répondre par internet aux questionnaires du recensement de la population. Un tel questionnaire mis en ligne sur le site de chaque poste consulaire ou/et d'un formulaire mis à disposition de nos compatriotes dans les locaux consulaires ou lors des permanences serait utile aux postes et pourrait permettre de mieux cerner la communauté présente

- **Mesures posant problème**

- **Passage de la validité de la Carte nationale d'identité (CNI) de 10 à 15 ans**

Cette mesure réduit la fréquence des demandes et donc les déplacements. Elle pourrait donc réellement constituer une simplification si le Gouvernement n'avait pas décidé de l'appliquer aux cartes délivrées avant janvier 2013.

Cette disposition entraîne de nombreuses difficultés pour tous les Français qui se déplacent dans les pays où la production de la carte suffit pour voyager et justifier son identité. Même si, officiellement, « tous » les pays concernés ont accepté cette prorogation de la durée de validité de la carte comme l'assure le ministère une réponse à une question orale, les difficultés sont nombreuses et réelles.

Pour les Français de l'étranger les problèmes sont multipliés, quand il faut produire cette carte (banques, poste, contrôles, contrats....) Cette situation est intenable d'autant qu'elle doit se prolonger jusqu'en 2028. La grande majorité des Français de l'étranger ignorent cette mesure et il n'est pas rare que quelqu'un se déplace pour rien au poste ou à une permanence!

Un certain nombre de compatriotes n'hésitent plus à faire une déclaration de perte, ce qui est en soi répréhensible mais compréhensible. Certes il leur en coûte alors 25€.

Il s'avère indispensable à l'étranger, pour ceux qui le demandent, de renouveler les cartes sur lesquelles la date inscrite sur le document est dépassée si nécessaire en faisant payer ces 25€ ; cela éviterait des destructions volontaires de documents officiels (sans compter les risques d'usurpation!). Ce renouvellement est indispensable pour ceux qui n'ont pas de passeports. On pourrait également utiliser la procédure qui existe en cas de dégradation de la CNIS qui elle est gratuite.

- **Mesures à revoir :**

Les difficultés à voter rencontrées par certains électeurs en 2012 ont conduit le Conseil Constitutionnel à suggérer une réflexion approfondie sur l'inscription sur les listes électorales Or ces difficultés sont plus souvent le fait des électeurs eux-mêmes que de la procédure, en particulier pour ceux qui sont rentrés en France. En effet ils auraient dû, rendre leur carte consulaire et signaler leur départ au poste. Ils auraient alors pu effectuer cette radiation stipulée par l'article R19 du code électoral.

« Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile. »

Pour pallier à leur négligence et peut être aussi au fait de s'inscrire tardivement sur les listes de leur nouveau domicile, on propose des mesures qui vont toucher des centaines voire milliers d'électeurs qui sont toujours dans la circonscription et qui seront privés de leur droit de vote !

Lesdites difficultés à voter sont d'autant plus incompréhensibles que l'article R5-1 du code électoral stipule : *« En même temps qu'ils demandent leur inscription dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.5, les Français établis hors de France peuvent demander leur radiation de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits.*

Cette demande de radiation est transmise au ministre des Affaires étrangères par l'Institut national de la statistique et des études économique ».

Cette radiation aurait donc pu être effectuée.

Restent ceux qui retournent dans la même circonscription d'avant leur départ pour l'étranger et qui pensaient donc être toujours inscrits ans la commune alors qu'ils ont été inscrits sur la LEC lors de leur inscription au registre. Ce ne fut pas à leur insu puisqu'ils ont rempli le formulaire et ne s'y sont pas opposés ! Ils avaient ensuite la possibilité comme chacun de consulter leur situation sur le portail Monconsulat.fr et de demander leur radiation !

- **Inscription sur une unique liste électorale**

L'inscription sur une unique liste n'est pas souhaitable Elle privera les personnes concernées de voter aux scrutins locaux organisés en France (élections communales, départementales et régionales) même si le nombre d'électeurs qui utilisent cette possibilité est faible. Il faudra trouver une solution aux conséquences de l'impossibilité qu'auront ces citoyens de s'inscrire sur une liste électorale communale en France. L'inscription sur une liste électorale en France était, pour ceux qui n'ont plus d'attache dans notre pays, le seul lien qui les y reliait. Ce dernier lien leur permettait même, s'ils le souhaitaient, d'y être inhumé (code général des collectivités territoriales). On ne peut réduire le droit de vote de certains à cause de la négligence des certains ou une mauvaise communication de l'administration

- **Possibilité de s'inscrire au Registre sans être inscrit sur la LEC**

Cette mesure est surprenante puisqu'elle est possible depuis la mise en place de la LEC ! Il y a automaticité sauf opposition de la part de la personne concernée ! Cette automaticité avait été mise en place pour faciliter l'accès au scrutin et éviter le jour J d'avoir des électeurs qui se présentent et ne sont pas inscrits ! On se pose légitimement la question de savoir ce qui a provoqué ce revirement.

Rappelons que le vote est un devoir civique.. Il paraît donc normal de faciliter l'inscription sur les LEC et donc de proposer l'automaticité de cette inscription plutôt que de dissuader l'électeur potentiel. Les pratiques antérieures montraient que dans la plupart des cas la personne ne s'inscrivait pas.

Cela est également en conformité avec la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 Art.4, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000510005> qui précise qu' « est inscrit sur la liste électorale consulaire, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi pour être électeur :

1° Tout Français établi dans la circonscription consulaire au titre de laquelle la liste électorale consulaire est dressée et qui en fait la demande ;

2° Tout Français inscrit au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire, sauf opposition de sa part.... »

Donc, l'inscription sur la liste électorale n'est pas liée à l'inscription sur le registre des Français hors de France. L'application informatique de gestion du registre permet d'ailleurs de gérer les Français désireux de ne pas être inscrits au registre mais souhaitant néanmoins être inscrits sur la liste électorale. Ce fichier comprend également les Français qui ont été radiés pour non renouvellement de leur inscription consulaire mais maintenus, par défaut, sur la liste électorale.

- **Radiation du registre entraînant radiation LEC**

En matière d'inscription au registre :

Force est de constater que sauf dans des pays où la sécurité pose problème, ou encore s'ils sont près du poste ou lorsque l'inscription au registre est un préalable à l'obtention d'aides, nos compatriotes délaissent de plus en plus l'inscription au registre des Français établis hors de France, non pas par refus mais du fait de la fermeture, de l'éloignement des postes..

Nombreux sont ceux qui ne renouvellent pas cette inscription malgré la lettre de rappel soit qu'ils n'ont pas la photo réclamée (inutilement) soit parce qu'ils ont changé d'adresse ou encore suite à une erreur de distribution ou de mauvaise adresse. Dans ces trois cas, ils ne reçoivent donc pas cette lettre. Pour le renouvellement comme pour la première inscription les pratiques et formulaires diffèrent selon les postes.

Pour nos compatriotes établis à long terme ou les double nationaux, et ils constituent une partie conséquente des Français établis hors de France, ce renouvellement est trop fréquent.

On note également qu'une seule possibilité de renouvellement est prise en considération alors que le décret 2003 indique d'autres possibilités de renouvellement de l'inscription, pratiques qui sont rappelées dans la circulaire n° 20046100/FAE/SFE/AC du 7 octobre 2004 relative à l'inscription au registre des Français établis hors de France qui précise en effet que l'inscription consulaire est renouvelable selon deux modalités :

1. Courrier trois mois pour répondre
2. lorsque le poste dispose d'informations de nature à établir avec certitude que le Français réside toujours dans la circonscription, le chef de poste consulaire renouvelle l'inscription sans formalité particulière. L'intéressé est avisé par courrier. Celui qui renouvelle ses papiers, établit une procuration etc. en résidant dans la circonscription est bien présent !

D'autre part il n'est précisé nulle part que ce renouvellement ne doive se faire qu'à échéance de l'inscription précédente !

Certes l'inscription est une démarche volontaire mais l'article 6 du décret stipule que « *Tout Français établi hors de France n'ayant pas encore satisfait aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent décret est réputé demander son inscription au registre des Français établis hors de France dès lors qu'il produit des justificatifs de son identité, de sa nationalité française et de sa résidence habituelle dans la circonscription consulaire à la faveur d'une formalité administrative qui les requiert, notamment, lors d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport.* » Cela peut donc s'appliquer pour un renouvellement.

Cela motivera certaines recommandations contenues dans l'Avis LOI/A.1/15.10 puisque le préalable pour une mise en œuvre existe

La réduction du nombre de poste et la réduction des services proposés font qu'un grand nombre de compatriotes ont un contact avec le poste, uniquement pour refaire leurs papiers, donc tous les 10 voire maintenant 15 ans. Ils disparaissent donc du registre pendant de nombreuses années sans avoir pour autant quitté la circonscription comme le suggère la mesure envisagée ! Avec cette décision on leur enlèvera encore l'autre occasion qu'ils avaient d'exprimer leur nationalité, en allant voter !

De ce fait, les chiffres du ministère ne reflètent, dans certains pays que de très loin la réalité du terrain. Et ce seront encore ceux qui sont éloignés des postes qui seront le plus touchés. Cela ne va pas dans le sens du souci de proximité affiché lors de la réforme.

Il est urgent de simplifier l'inscription au registre et son renouvellement. Il faut pour cela utiliser toutes les possibilités déjà prévues dans le décret 2003 suscité et d'élargir la durée de validité de celle-ci. Les réticences étaient déjà les mêmes lors du passage de 3 à 5 ans.

Des exceptions étaient déjà prévues et peuvent perdurer : contrat de travail limité, étudiants, fille au pair etc.. Cette possibilité se trouve dans l'article 13 du décret.

C'est le thème **de la résolution LOI/R.2/15.10).**

En matière de liste électorale.

- L'article 23 stipule que « *l'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.* »

Peut-on considérer qu'une lettre envoyée à une adresse à laquelle la commission considère que l'électeur ne vit plus, remplit cette condition ?

- En tout état de cause il ne pourra faire appel de cette décision. En conformité avec l'article R8 « *La commission administrative tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui* » les recommandés et lettres retournées qui n'ont pu être adressés devraient être présentés à la commission.

En outre, les délais pour faire appel sont dérisoires quand on vit à l'étranger que ce soit l'électeur radié indûment (qui ne recevra pas l'avis) ou tout autre électeur, celui-ci n'ayant pas facilement accès à la liste des radiations.

- Notons également que la difficulté du nom s'ajoute encore pour les femmes.

- Un changement d'adresse au sein d'une même circonscription n'entraîne pas en France la radiation de la liste électorale.

Afin de procéder à une éventuelle radiation l'autorité compétente doit faire un certain nombre de vérifications. Celles-ci sont certes moins aisées à l'étranger mais même là où elles sont possibles, elles sont rarement faites, en général faute de moyens. D'autre part la taille des circonscriptions et la répartition des électeurs ne permet guère aux membres de la commission administrative d'avoir une idée réelle de la présence ou non de l'électeur.

Le doute, de par la démarche initiale de l'électeur de s'inscrire et de l'article L9, devrait profiter à l'électeur et donc au maintien sur la liste comme c'était le cas jusqu'à présent (enfin en théorie car ces radiations sont hélas déjà pratiquées).

L'argument des difficultés à voter de certains électeurs ne peut motiver une telle mesure.

Lors de la mise en place du décret de 2003 décembre, et ensuite celle de la fusion des listes électorales, celles-ci avait été explicitement motivées par le lien entre registre et LEC pour améliorer les inscriptions sur la LEC. Par contre il avait alors été totalement exclu de lier les radiations, sachant que la radiation du registre ne correspondait que rarement au départ véritable de la circonscription.

Peut-être aurait-il été bon de consulter l'AFE sur ce sujet comme cela avait été le cas tant pour le décret de 2003 et la fusion des listes. Le CSFE avait été consulté et étroitement associé à ces mises en place ! Nous sommes cette fois, sans même une consultation ou celle de nos parlementaires, placés devant le fait accompli au niveau de la décision.

Cette mesure si elle est réellement mise en place va donc aboutir à ce que les Français s'inscriront sur la LEC sans être inscrits au registre puisque pour cela il suffit d'être résident dans la circonscription Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, article 4-1.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000510005>

N'étant pas inscrits, ils oublieront encore plus de procéder à leur demande de radiation.

La résolution **LOI/R.3/15.10** demande la suppression de cette proposition.

Conclusion

Les mesures de simplification constituent dans l'ensemble de sensibles améliorations pour les Français de l'étranger car ils sont nombreux à vivre loin du poste et même si les démarches sont limitées, certains n'ont pas les moyens de les faire.

La mise en place de ces mesures doit tenir compte en premier lieu des spécificités de l'expatriation dans sa durée et ne pas pénaliser le plus grand nombre.

L'usage d'internet est un outil indispensable dans cette simplification. Malgré tout, tous ne peuvent pas l'utiliser ou y avoir accès et il faut donc veiller à une transition en douceur pour que certains, et souvent les plus fragiles ne restent pas sur le bord de la route !

Enfin, il est important que les outils et procédures mises en place ne finissent pas par couper certains de tout lien avec la France ou de couper nos postes de la réalité de la communauté dont ils ont la charge.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23ème session

5 octobre- 9 octobre 2015

COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.1/15.10

Objet : Conséquences de la prorogation de durée de validité des cartes nationales d'identité

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Vu les mesures de simplifications annoncées dans le rapport du Secrétaire d'Etat, M. Mandon le 12 juin 2015,

Vu le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 modifié, relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et en particulier son article 10,

Considérant que de nombreux Français établis hors de France ne possèdent pas de passeport, ce dernier n'étant pas nécessaire pour se déplacer dans l'Union européenne et certains pays tiers,

Considérant l'obligation que peuvent avoir, dans leur pays de résidence, les Français de l'étranger de posséder un titre en cours de validité avec une durée de validité faciale non dépassée,

Considérant les difficultés auxquelles se heurtent les Français de l'étranger pour faire établir une carte d'identité ou un passeport,

Considérant les blocages auxquels les Français sont soumis, en particulier à l'étranger, lors de démarches de la vie quotidienne qui nécessitent la production d'une carte d'identité valide banque, retrait postal, notariat, location de véhicule etc...

DEMANDE

Qu'une nouvelle carte nationale d'identité soit délivrée aux Français de l'étranger lorsque la durée de validité qui y est inscrite est dépassée et que le demandeur ne dispose pas de passeport ;

qu'en conséquence une circulaire soit adressée aux postes pour faciliter les renouvellements de carte.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23ème session

5 octobre- 9 octobre 2015

COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.2/15.10

Objet : amélioration de l'inscription au registre des Français établis hors de France et de son renouvellement.

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Vu le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,

Considérant que sauf dans les pays où la sécurité pose problème, le resserrement du réseau et l'éloignement découragent nos compatriotes à s'inscrire au registre en dehors de leur demande de papiers,

Considérant que les conditions d'inscription et renouvellement ainsi que les formulaires correspondants varient selon les postes et contiennent des demandes non prévues par les textes,

Considérant qu'un Français résidant à l'étranger est réputé demander son inscription au registre dès lors qu'il justifie son identité, sa nationalité et sa résidence dans la circonscription à la faveur par exemple d'une demande de carte d'identité ou de passeport,

Considérant que la demande de passeports dans une mairie française par un Français de l'étranger n'entraîne pas d'inscription automatique au registre des Français établis hors de France faute de compatibilité entre les logiciels des différents ministères,

Considérant que cette mesure sera amplifiée lorsque la demande de carte d'identité sera déterritorialisée,

Considérant que le registre correspond de moins en moins à la réalité du terrain et ne permet plus dans de nombreux postes une bonne connaissance de la communauté en résidence,

DEMANDE L'AMELIORATION DE LA PROCEDURE et en particulier

- de faciliter cette inscription au registre et son renouvellement notamment en utilisant toutes les possibilités déjà prévues dans le décret suscité,
- de mettre en œuvre les recommandations annexées à l'avis LOI/A.1/15.10
- et d'étendre la validité de l'inscription de 5 à 10 ans pour l'adapter à la prorogation de la validité de la carte d'identité en dehors des cas prévus par les textes
- de modifier en conséquence le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié, relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

La commission n'a pas jugé opportun de présenter cette résolution

COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.3/15.10

Objet : Radiation de la Liste électorale consulaire suite à une radiation du registre des Français établis hors de France.

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Vu le rapport sur les simplifications présenté par M. Mandon, secrétaire d'Etat, présenté le 12 juin 2015,

Vu le code électoral notamment ses articles L1 ; L9, L11-1, L12, L23, L25 ;L39, L 330.3 et R5-1, R6; R7, R8, R19,

Vu le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,

Considérant qu'une simple lettre à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai de trois mois ne constitue pas une preuve suffisante pour démontrer qu'un électeur ne réside plus dans la circonscription,

Considérant qu'une telle radiation constitue une discrimination à l'égard des Français établis hors de France,

S'OPPOSE AU PROJET de lier radiation du registre et radiation de la liste électorale

ET EN DEMANDE le retrait pur et simple.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »	1	
Nombre d'abstentions		

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

23ème session

5 octobre- 9 octobre 2015

COMMISSION DES LOIS ET AFFAIRES CONSULAIRES

Avis LOI/A.1/15.10

Objet : Simplifications administratives

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant l'importance des mesures de simplifications et la décision d'en examiner les conséquences pour les Français établis hors de France dans un rapport confié à sa commission compétente,

Vu les mesures de simplifications annoncées en matière électorale dans le rapport sur les simplifications du Secrétaire d'Etat M. Mandon ,

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée,

Vu le code électoral et en particulier ses articles concernant l'inscription, la radiation de la liste électorale et les Français établis hors de France,

Vu le décret n°2003-1377 du 31 décembre 2003 modifié relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France,

Vu le décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports ;

Vu le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 modifié relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité,

Vu les résolutions **Loi/R.1/15.10** relative à la délivrance des cartes d'identité à l'étranger ; à la résolution **LOI/R.2/15.10** relative à l'amélioration de l'inscription au registre et à la résolution **LOI/R.2/15.10** relative au projet de radiation des Listes électorales consulaires consécutive à la radiation du registre des Français de l'étranger,

Vu les rapports et avis de diverses commissions de l'AFE en matière de simplifications et en particulier le rapport de sa commission de l'Union européenne de mars 2012

Vu le rapport du gouvernement de fin septembre 2015,

- **salue** les améliorations résultant des mesures de simplifications administratives mises en œuvre en particulier depuis les dix dernières années :

- **se réjouit** d'un certain nombre de mesures attendues depuis longtemps et mises en œuvre ces derniers mois ou qui le seront ces tout prochains mois en particulier en matière de délivrance des passeports, de démarches en ligne, (achats des timbres fiscaux, préparation des demandes de passeport, inscription au registre et sur la liste électorale etc.) ;

- **demande** que les mesures de simplification décidées par le Gouvernement soient, dans les meilleurs délais, étendues aux Français établis hors de France lorsqu'elles sont susceptibles de les concerner, après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger ou de son bureau dans l'intervalle des sessions

- **fait un certain nombre de recommandations** annexées qui constitueraient de véritables simplifications spécifiques aux Français établis hors de France.

PAR CONTRE, l'assemblée des Français de l'étranger

- **attire l'attention** sur les problèmes souvent insolubles et les blocages qu'entraîne la mise en œuvre de certaines mesures de simplifications pour les Français établis hors de France en particulier en matière de prorogation automatique de la validité des cartes d'identité et surtout

- **demande le retrait** de mesures qui vont à l'encontre des progrès accomplis ces dernières années, entraînent des discriminations envers les Français établis hors de France ;

- **demande** en particulier, en matière électorale le retrait des projets en cours d'élaboration concernant l'inscription et la radiation sur les listes électorales consulaires et la suppression du lien entre le registre des Français de l'étranger et les listes électorales consulaires

Enfin l'Assemblée, conformément à la loi,

- **demande au Gouvernement** de la consulter sur les mesures de simplification concernant les Français établis hors de France, y compris en matière électorale, particulièrement en matière de listes électorales et de vote par correspondance électronique.

RECOMMANDATIONS

1. Prorogation/renouvellement de l'inscription lors de toute démarche au consulat y compris lorsqu'elle n'est pas arrivée à terme
2. Prorogation/renouvellement de l'inscription au registre par l'intermédiaire de MonConsulat.fr/ [Service public.fr](http://Servicepublic.fr)
3. Augmentation à 10 ans de la validité de l'inscription consulaire (sauf cas particuliers : contrats courts, étudiants, filles au pair, stages).
4. Possibilité de déposer les demandes de passeports auprès des consuls honoraires
5. Amélioration et élargissement du champ d'application des valises ITINERA /DR
6. Dématérialisation et l'extension et amélioration des conditions d'établissement des procurations
7. Possibilité de signaler son départ de la circonscription par le portail MonConsulat.fr/Servicepublic.fr
8. Inscription au registre des Français de l'étranger demandant passeports et carte d'identité dans un autre poste ou en France.
9. Possibilité d'inscription et demande de radiation de la liste électorale consulaire par le portail [Mon.Consulat.fr/Service public.fr](http://Mon.Consulat.fr/Servicepublic.fr)
10. Possibilité de suivre l'évolution de la demande de carte d'identité.
11. Renouvellement des cartes d'identité dont la date de fin de validité y figurant est dépassée quand les personnes ne possèdent pas de passeport (résolution) .
12. Equipement des agents qui tiennent les permanences consulaires d'ordinateurs portables.

13. Simplification des démarches relatives à la Journée Défense et citoyenneté : élaboration d'un formulaire en ligne permettant le recensement des jeunes et la participation à la journée par module ; Mise en place d'un lien informatique avec les consulats

14. Affichage au consulat, dans les instituts, et les établissements scolaires, centres culturels, sur la notion et l'obligation de recensement

15. Information des jeunes de leur inscription de plein droit sur la liste électorale consulaire (LEC) sauf opposition de leur part.

16. Simplification de l'accès au portail MonConsulat.fr (notamment pour la récupération du mot de passe)

17. Dans certains postes, ouverture ponctuelle en «soirée » et le samedi

La commission n'a pas examiné cet avis et ne s'est pas prononcée.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Note de l'auteur : Le rapport a été présenté en commission lors de la 23 eme session. La commission a adopté deux résolutions et a repoussé celle sur les cartes d'identité. Elle n'a pas voulu étudier l'avis et j'ai donc retiré le rapport car ne peut être présenté incomplet en séance.

La secrétaire d'Etat l'avait malgré tout déjà reçu et en a fait communication au Secrétaire d'Etat des Français de l'étranger.

Les questions ont donc posées en mon nom personnel en questions au gouvernement.

Les problématiques de l'inscription au registre et de la liste électorale seront repris dans des dossiers distincts.